

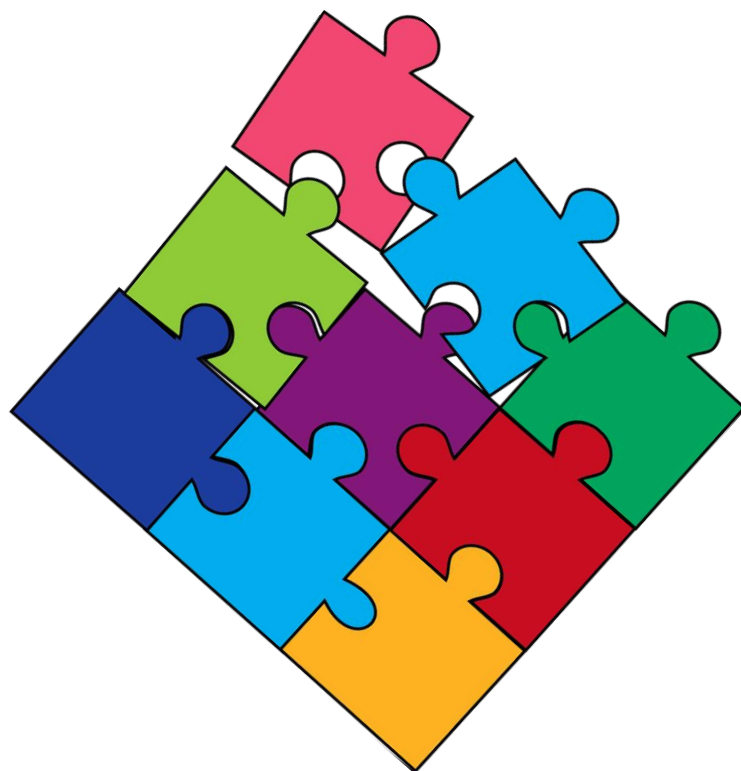
Verband der Kantonalen Zentralbehörden Adoption (VZBA)

L'Association des autorités centrales cantonales en matière d'adoption (AACCA)

L'Associazione delle autorità centrali cantonali in materia di adozione (AACCA)

Guide sur la procédure d'apparement pour les adoptions nationales en Suisse

De la décision de confier l'enfant à l'adoption jusqu'à son placement chez ses futurs parents adoptifs



élaboré par

l'Association des autorités centrales cantonales en matière d'adoption (AACCA) en collaboration avec l'Office fédéral de la justice (OFJ) en tant qu'autorité centrale fédérale en matière d'adoption (ACF) et PACH - Service d'intermédiaire en vue d'adoption Enfants placés et adoptés Suisse.

Auteurs

Elisabeth Schlegel, autorité centrale du canton de St-Gall

Denise Hug, autorité centrale du canton de Berne en matière d'adoption, direction du groupe de travail

Groupe de projet

Karin Meierhofer, directrice de PACH Enfants placés et adoptés Suisse

Joëlle Schickel, co-cheffe de l'unité Droit international privé, Office fédéral de la justice

Zurich, avril 2021

Sommaire

1	Contexte	3
2	Objectif	3
3	Procédure d'apparement	4
3.1	Généralités	4
3.2	Première phase : décision de confier l'enfant à l'adoption	4
3.2.1	La prise de décision	5
3.2.2	Mise en œuvre de la décision	5
3.3	Compétence/tâches lors de la décision de confier l'enfant à l'adoption	5
3.4	Deuxième phase : matching (choix des parents adoptifs)	7
3.5	Compétence/tâches lors du choix des parents adoptifs	7
3.6	Troisième phase : accueil de l'enfant chez ses parents adoptifs	8
3.7	Compétences/tâches lors de l'accueil de l'enfant chez ses parents adoptifs	9
	Liste des abréviations	11
	Liste des annexes	11
	Autres liens	12

1 Contexte

En ce qui concerne les adoptions internationales d'enfants nés dans des États parties à la Convention de La Haye, la procédure de placement et d'apparement (choix des futurs parents adoptifs - matching) est prévue aux articles 16 et 17 de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (RS 0.211.221.311 ; CLaH), ainsi qu'aux articles 7 et 8 de la loi fédérale relative à la Convention d'adoption de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (RS 211.221.31 ; LF-CLaH). La Suisse a ratifié la Convention en 2002 et l'a mise en vigueur en 2003.

Pour les États qui ne participent pas à la CLaH ainsi que pour les procédures nationales, le processus est régi par l'ordonnance sur l'adoption (RS 211.221.36 ; OAdo). Toutefois, celle-ci ne règle pas la manière dont l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente pour l'enfant peut trouver des parents adoptifs adéquats et comment l'enfant doit être accompagné par un curateur ou tuteur durant le processus de placement et d'adoption.

L'adoption d'un enfant est une forme particulière de mesure de protection de l'enfant. Par conséquent, l'APEA du lieu de résidence de l'enfant est responsable de la mise en place des mesures de protection de l'enfant et du financement des mesures nécessaires. En particulier, dès que les parents biologiques ont donné leur consentement à l'adoption et que l'autorité parentale a été retirée, l'enfant a besoin d'une représentation légale complète au sens d'une tutelle, sur la base de l'art. 327a du Code civil (RS 210 ; CC).

2 Objectif

Le présent guide décrit exclusivement l'accueil en vue d'adoption d'enfants que les parents adoptifs désignés ne connaissaient pas. Il s'adresse à tous les services spécialisés et professionnels impliqués dans les adoptions en Suisse. Comme indiqué au point 1 et en raison des différentes structures cantonales, la procédure d'apparement (ou matching) ne fait pas l'objet de prescriptions légales régissant le déroulement, les tâches et les compétences liées à la recherche de parents adoptifs adéquats en Suisse¹. Le présent guide a pour but de clarifier la situation en Suisse alémanique en décrivant les processus, en désignant les tâches des spécialistes impliqués et en réglementant les responsabilités. La procédure d'apparement a pour but de garantir la transparence et la traçabilité de la proposition de parents adoptifs adéquats pour un enfant donné.

Les procédures nationales de placement impliquent plusieurs autorités, offices et organismes chargés de certaines tâches. Pour ce faire, il est important de connaître l'ensemble des procédures de placement et d'adoption, en particulier pendant la phase délicate de l'autorisation de mise en adoption de l'enfant jusqu'à son placement chez ses futurs parents adoptifs. Une coopération fiable et transparente et un échange ouvert d'informations entre les professionnels impliqués sont indispensables au succès des procédures.

¹ L'apparement dans les cantons latins est réalisé par un groupe de travail spécial de la Conférence latine de promotion et de protection de la jeunesse (CLPPJ), la CLAPA, et n'est pas décrit dans le présent guide.

3 Procédure d'apparementement

La procédure d'apparementement est comprise comme un processus global allant de la prise de décision par les parents biologiques (pour une meilleure compréhension, on utilise le terme parents dans le texte, sachant que les mères sont souvent déterminantes dans le processus de mise en adoption) au placement de l'enfant chez les parents adoptifs, en passant par l'autorisation de mise en adoption. Elle peut donc être considérée comme un processus d'adaptation entre l'enfant et les futurs parents adoptifs.

Bien entendu, ce processus suppose que

- le profil des futurs parents adoptifs ait été saisi de manière exhaustive et détaillée dans le rapport social ;
- les souhaits des parents biologiques soient consignés par écrit ;
- les besoins de l'enfant abandonné aient été déterminés avec soin² par le curateur/tuteur³.

3.1 Généralités

Une coopération entre les différentes autorités et services spécialisés est très importante. Les différentes interfaces doivent être respectées, les processus doivent être clarifiés et fixés de manière contraignante. L'expérience a montré qu'une procédure d'apparementement est particulièrement efficace lorsque les responsabilités/la gestion des cas sont clairement définies. Il est à noter que c'est au curateur/tuteur qu'il appartient de trouver des parents adoptifs adéquats.

On distingue en principe trois phases dans une procédure d'apparementement :

- 1) Décision de confier l'enfant à l'adoption
- 2) Matching (choix des parents adoptifs)
- 3) Placement chez les parents adoptifs.

3.2 Première phase : décision de confier l'enfant à l'adoption

Dans l'idéal, cette phase débute au cours de la grossesse et se termine six semaines après la naissance de l'enfant avec l'accord des parents biologiques en vue de son adoption. Cependant, l'expérience montre que les autorités compétentes et les services spécialisés n'apprennent souvent que peu de temps avant ou après la naissance que les parents souhaitent faire adopter leur enfant. Dans la pratique, il reste donc souvent peu de temps pour le processus de conseil et d'accompagnement. Il convient néanmoins de s'assurer que les parents sont parfaitement informés de l'impact de leur décision de mise en adoption. Le conseil aux parents dans le cadre du processus d'abandon de l'enfant en vue de le confier à l'adoption comprend deux phases :

² L'examen d'aptitude, qui consiste à vérifier l'aptitude générale des futurs parents adoptifs, ne fait pas partie du présent guide, car la validation de l'aptitude (par le biais d'une décision d'agrément) est déjà terminée au moment du matching.

³ La personne mandatée est le représentant légal désigné par l'APEA une fois que les parents biologiques ont donné leur accord à l'adoption et que le retrait de l'autorité parentale a été décidé. Avant le retrait de l'autorité parentale, il s'agit d'une personne chargée d'accomplir des tâches spécifiques, telles que la réglementation de la paternité, le placement de l'enfant dans une famille de transition, etc.

3.2.1 La prise de décision

Les parents qui veulent confier leur enfant à l'adoption ont besoin de soutien et de conseils bienveillants mais objectifs et neutres pour prendre leur décision. Ils ont droit à des informations complètes sur l'adoption, en particulier sur les effets de l'adoption, sur leurs droits parentaux et à des conseils psychosociaux. Il faut également leur montrer des alternatives qui leur permettent de s'occuper eux-mêmes de l'enfant malgré une situation de vie difficile (p. ex. avec l'aide de proches, de parents d'accueil, de parents de jour, d'un soutien financier au travers de l'aide sociale).

3.2.2 Mise en œuvre de la décision

Si les parents biologiques décident de confier leur enfant à l'adoption, ils ont droit à des conseils et à un accompagnement jusqu'à l'abandon définitif de l'enfant et, si nécessaire, au-delà. Une attention particulière est accordée aux contacts post-naissance avec l'enfant, y compris après le placement dans une famille de transition ou chez les futurs parents adoptifs. Les parents biologiques doivent être informés des différents types d'adoption et de leurs modalités (incognito jusqu'à l'adoption ouverte). Ils doivent connaître les démarches requises, savoir quand leur collaboration est nécessaire et à quel moment ils doivent donner leur consentement à la mise en adoption. S'ils ont besoin de contacts avec des autorités ou des administrations, ils sont accompagnés – sur demande – par un spécialiste. Dans l'idéal, ce n'est pas la personne mandatée par l'APEA éventuellement chargée de clarifier la paternité qui s'en occupe, car elle défend les droits de l'enfant et n'est donc pas neutre⁴.

3.3 Compétence/tâches lors de la décision de confier l'enfant à l'adoption

Dans les cantons alémaniques, les parents sont conseillés par différents services. Dans les cantons qui ne disposent pas d'un service de conseil spécialisé, les parents peuvent faire appel à l'organisation PACH. La consultation permet notamment aux parents de connaître les différentes options qui existent en plus de l'adoption.

Services de consultation cantonaux

Sur la base du rapport du Conseil fédéral du 12 octobre 2016 en réponse au postulat Maury Pasquier (13.4189), chaque canton a désigné des centres de consultation pour les femmes en détresse et les familles vulnérables. Une vue d'ensemble des organes désignés est disponible sur le site de l'Office fédéral de la justice⁵ (OFJ). Les tâches des services cantonaux de consultation prennent fin avec la décision des parents d'autoriser l'adoption de leur enfant. S'ils le souhaitent, le service de consultation concerné aide les parents à informer l'APEA.

Service de consultation et intermédiaire PACH

PACH est un service de consultation spécialisé dans l'adoption à la disposition de toutes les femmes enceintes. En outre, il est le seul intermédiaire en matière d'adoption nationale accrédité par l'Office fédéral de la justice, au sens de l'art. 12 OAdo, à gérer un pool de parents et est en règle générale impliqué au plus tard par le curateur/tuteur dans la recherche de parents adoptifs

⁴ Cf. à ce sujet le document « Tâches de la personne qui accompagne les parents dans le processus de confier leur enfant à l'adoption » et le document « Tâches du curateur/tuteur »

⁵ [Améliorations en matière d'accouchement confidentiel pour les femmes en détresse \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/services/13/13_4189.html)

adéquats pour l'enfant. En fonction du mandat⁶, PACH coordonne les interfaces avec les APEA, les hôpitaux et le curateur/tuteur de l'enfant ainsi qu'avec les autorités centrales cantonales.

Outils de travail/schéma de déroulement :

- Document « Tâches de la personne qui accompagne les parents dans le processus de confier leur enfant à l'adoption »⁷.

Informations remises aux parents :

- Brochure PACH « Faire adopter un enfant »⁸
- Brochures d'information / mémentos cantonaux.

APEA (au domicile de l'enfant)

PACH ou le service de consultation cantonal informe l'APEA compétente de la mise en adoption possible d'un enfant et des démarches effectuées jusque-là. L'APEA met en place les mesures nécessaires de protection de l'enfant et des parents, le cas échéant, de l'adulte.

Outils de travail/schéma de déroulement :

- Document « Tâches de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ».

Curateur ou tuteur

La personne désignée par l'APEA clarifie et règle, en collaboration avec les parents, toutes les démarches nécessaires pour l'enfant conformément au mandat de l'APEA. Elle place notamment l'enfant après sa naissance dans une famille de transition encadrée par une organisation spécialisée ou, au besoin, dans une institution spécialisée pour nourrissons et, en concertation avec l'APEA, assure le financement du placement. Si un placement direct ou précoce est envisagé, il convient de procéder selon les critères du guide « Placement direct et précoce d'enfants en vue d'adoption »⁹. Le curateur/tuteur rassemble les documents nécessaires au dossier de l'enfant à l'attention de l'autorité centrale d'adoption du canton concerné.

Outils de travail/schéma de déroulement :

- Document « Tâches du curateur/tuteur »
- Guide « Placement direct et précoce d'enfants en vue d'adoption », le cas échéant
- Rapport sur l'enfant (Annexe 5).

Documentation du dossier de l'enfant :

- Formulation écrite des souhaits des parents à l'égard de l'enfant et des futurs parents adoptifs (rédigés si possible de manière manuscrite par les parents).

Hôpital

PACH, le service de consultation cantonal ou le curateur/tuteur informe l'hôpital de naissance choisi par les parents de la naissance attendue et de l'autorisation possible de mise en adoption

⁶ Un mandat peut être confié par les parents biologiques, à la demande d'un hôpital ou d'une APEA qui a eu connaissance d'une situation possible d'adoption. Le financement du placement transitoire de l'enfant relève de la responsabilité de l'APEA ou doit être assuré par le curateur/tuteur.

⁷ Cf. annexe et site Internet AACA ; « Informations » sous : www.adoption-schweiz.ch → Downloads → Procédure de placement et d'adoption. Tous les processus peuvent être téléchargés ici.

⁸ Cf. site Internet PACH ; « Pour les enfants adoptifs et les parents » à l'adresse www.pa-ch.ch.

⁹ Cf. guide « Placement direct et précoce d'enfants en vue d'adoption », avril 2019, voir Annexe 3.

de l'enfant, des souhaits relatifs à l'organisation de l'accouchement (p. ex. accouchement confidentiel¹⁰) et des démarches déjà effectuées. Si la volonté des parents de confier leur enfant à l'adoption n'est connue qu'après l'admission des parents à l'hôpital, celui-ci en informe immédiatement l'APEA compétente.

Outils de travail/schéma de déroulement :

- Document « Tâches de l'hôpital lorsque les parents souhaitent confier leur enfant à l'adoption ».

3.4 Deuxième phase : matching (choix des parents adoptifs)

Dans l'idéal, cette phase débute au plus tard six semaines après la naissance de l'enfant, lorsque les parents ont donné leur consentement à l'adoption de leur enfant. Toutefois, elle peut aussi empiéter sur la première phase, en particulier lorsqu'un placement direct ou précoce est envisagé chez les futurs parents adoptifs. La phase d'apparement prend fin dès que l'enfant est légalement adoptable et que les futurs parents adoptifs sont connus.

3.5 Compétence/tâches lors du choix des parents adoptifs

La collaboration entre la personne mandatée, l'APEA, PACH en tant qu'intermédiaire et l'autorité centrale d'adoption dans le canton de domicile des futurs parents adoptifs est importante et requiert une présence marquée des acteurs impliqués¹¹. En particulier, les éventuelles clarifications de paternité par l'APEA doivent être rapidement engagées afin d'éviter tout retard inutile dans le placement de l'enfant chez ses futurs parents adoptifs. La procédure d'apparement requiert en particulier une grande transparence et une grande objectivité, notamment vis-à-vis des futurs parents adoptifs et des parents qui confient leur enfant à l'adoption¹².

APEA

L'APEA ordonne les mesures nécessaires de protection de l'enfant et attribue au curateur/tuteur les mandats adaptés à la situation.

Curateur/tuteur

Le curateur/tuteur est notamment chargé de trouver de futurs parents adoptifs adéquats pour l'enfant. Il rassemble tous les documents en sa possession concernant l'enfant (dossier de l'enfant) et les transmet généralement à PACH à qui il demande de sélectionner quatre dossiers de futurs parents adoptifs potentiels, les mieux adaptés aux besoins de l'enfant et répondant autant que possible aux souhaits des parents qui confient leur enfant à l'adoption.

Outils de travail/schéma de déroulement :

- Document « Tâches du curateur/tuteur »
- Rapport sur l'enfant (Annexe 5).

¹⁰ Cf. également à ce sujet le rapport du Conseil fédéral sur le postulat Maury Pasquier, février 2016.

¹¹ En cas d'absence pour cause de vacances, il est recommandé de désigner un remplacement pour ne pas retarder inutilement le processus.

¹² Les processus de sélection prédéfinis (pré-matching) de PACH et l'implication de l'AACA dans la surveillance de l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption (ACF) par l'intermédiaire de PACH garantissent la transparence du processus de sélection.

Documentation du dossier de l'enfant :

- Formulation écrite des souhaits des parents à l'égard de l'enfant et des futurs parents adoptifs (si possible rédigés de leur propre main par les parents, pour autant que leurs ressources personnelles le permettent)
- Documents relatifs à l'enfant (acte de naissance, rapport médical, biographie/rapport relatif à l'enfant, consentement des parents à l'adoption, décisions de l'APEA) – le cas échéant.

PACH

En tant qu'intermédiaire accrédité par l'autorité centrale fédérale en matière d'adoption (ACF), PACH gère le « pool » de parents adoptifs (base de données). Toutes les personnes adéquates souhaitant adopter un enfant et au bénéfice d'un agrément d'un canton alémanique y sont répertoriées selon un catalogue de caractéristiques prédéfini. Le catalogue contient les caractéristiques des futurs parents adoptifs (par ex. ville, campagne, avec/sans enfants, âge, profession), de l'enfant (âge, santé) et les souhaits des parents.

Sélection (pré-matching) par PACH

PACH lance le processus de recherche de futurs parents adoptifs adéquats à la demande du curateur/tuteur, conformément au catalogue de caractéristiques prescrit de la base de données et à son modèle par étape. Lors de la recherche de parents adoptifs adéquats, les besoins de l'enfant (âge/santé/besoins de soins accrus) et les souhaits des parents (souhaits pour l'enfant/pour les parents adoptifs) sont pris en compte et comparés avec les caractéristiques des parents adoptifs du pool de parents. À l'issue de la procédure de présélection, PACH en informe le curateur/tuteur et transmet quatre dossiers de parents adoptifs adéquats.

Autorité centrale du canton en matière d'adoption (ACC)

PACH ou le curateur/tuteur transmet le dossier de l'enfant à l'autorité centrale du canton de domicile des parents adoptifs sélectionnés. Sur la base des dispositions de l'OAdo, celle-ci contrôle le dossier de l'enfant au regard du profil d'aptitude des parents adoptifs figurant dans l'agrément. Si le profil (âge et état de santé de l'enfant) concorde, l'ACC informe le curateur/tuteur et PACH, si celui-ci est impliqué, que les parents adoptifs sélectionnés peuvent être informés.

Outils de travail/schéma de déroulement :

- Document « Présélection des dossiers de parents, modèle par étape »¹³

3.6 Troisième phase : accueil de l'enfant chez ses parents adoptifs

Dans l'idéal, cette phase débute dès que l'adoptabilité de l'enfant est établie (à l'expiration du délai de rétractation du consentement). Elle peut également empiéter sur la première et/ou la seconde phase, en particulier dans le cas d'un placement direct ou précoce auprès des futurs parents adoptifs. Cette phase prend fin dès que l'enfant est légalement adoptable et vit définitivement avec ses parents adoptifs.

¹³ Cf. Annexe 3 « Concept d'intermédiaire pour les adoptions suisses », modèle par étape, p. 9.

3.7 Compétences/tâches lors de l'accueil de l'enfant chez ses parents adoptifs

Au cours de cette phase, la coordination entre les autorités centrales cantonales d'adoption, les parents adoptifs, le curateur/tuteur et PACH comme intermédiaire est d'une importance capitale.

Curateur/tuteur

Le curateur/tuteur choisit parmi les dossiers de parents présélectionnés par PACH (s'il a été impliqué) les parents adoptifs adéquats pour l'enfant, copie ce dossier si nécessaire, informe PACH du choix effectué et retourne tous les dossiers. PACH et le curateur/tuteur déterminent ensemble qui est responsable des prochaines étapes. En principe, le curateur/tuteur est responsable de la recherche de parents adoptifs adéquats et de la coordination du transfert de l'enfant. Compte tenu du petit nombre d'enfants adoptifs qui doivent être placés, il est envisageable que la gestion de cas soit déléguée à PACH au moyen d'un mandat payant afin de garantir le professionnalisme nécessaire.

Outils de travail/schéma de déroulement :

– Document « Tâches du curateur/ tuteur ».

APEA

Le curateur/tuteur informe l'APEA du choix des parents adoptifs. L'APEA met à sa disposition les décisions relatives au consentement des parents et à la force de chose jugée de ce consentement. Si la paternité n'a pas pu être clarifiée, elle décide éventuellement de renoncer au consentement des parents.

PACH ou curateur/tuteur

PACH ou le curateur/tuteur informe l'ACC du domicile des parents adoptifs choisis et lui transmet le dossier de l'enfant le plus complet possible, conformément à l'art. 7 OAdo.

ACC

L'ACC vérifie les documents relatifs à l'enfant et, si nécessaire, demande les documents manquants à l'APEA compétente ou au curateur/tuteur. Si toutes les conditions légales sont remplies, l'ACC informe le curateur/tuteur ou PACH¹⁴ et accepte la poursuite de la procédure. Ce consentement est généralement donné par écrit. Dans certains cas exceptionnels, notamment lorsque le temps presse, il peut être donné oralement à l'avance.

Après que l'ACC a donné son accord à la poursuite de la procédure, le curateur/tuteur ou PACH informe les futurs parents adoptifs de l'attribution d'un enfant. Lors d'un entretien entre PACH, le curateur/tuteur et les parents adoptifs, les différentes conditions d'aptitude (p. ex. disposition à une adoption ouverte) sont à nouveau discutées et consignées par écrit. Si les futurs parents adoptifs approuvent oralement le placement¹⁵, ils reçoivent le dossier de l'enfant.

Après examen du dossier de l'enfant et un délai de réflexion, les futurs parents adoptifs informent le curateur/tuteur ou PACH de leur décision et envoient leur consentement écrit à l'accueil de l'enfant à l'ACC.

¹⁴ Lorsque le curateur/tuteur a délégué la gestion de cas à PACH.

¹⁵ L'accord oral doit être consigné dans une note au dossier par le curateur/tuteur.

Si les futurs parents adoptifs ont donné leur consentement écrit au placement de l'enfant adoptif par l'ACC et à condition que la phase de prise des premiers contacts avec l'enfant se soit bien passée, l'ACC délivre l'autorisation d'accueillir l'enfant sur la base de l'art. 7 OAdo. L'original de l'autorisation est transmis aux futurs parents adoptifs, une copie est envoyée à PACH, au curateur/tuteur, à l'APEA au domicile légal de l'enfant et à l'APEA au domicile des parents adoptifs.

PACH ou le curateur/tuteur planifie et coordonne le transfert de l'enfant à ses parents adoptifs en collaboration avec eux, avec la famille de transition et, le cas échéant, avec les autres spécialistes impliqués. PACH ou le curateur/tuteur informe l'ACC du déroulement et de la fin du transfert ainsi que de l'admission définitive de l'enfant chez les parents adoptifs.

Outils de travail/schéma de déroulement :

- Document « Tâches de l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption dans le canton de domicile des futurs parents adoptifs »
- Document : « Déroulement et coordination entre le curateur/tuteur, l'ACC et PACH »
- Document : « Procès-verbal succinct de l'entretien d'information avec les futurs parents adoptifs ».

Documentation du dossier de l'enfant :

- Formulation écrite des souhaits des parents pour l'enfant et les futurs parents adoptifs
- Documents relatifs à l'enfant (rapport médical, acte de naissance, biographie, consentement des parents à l'adoption, décisions de l'APEA), originaux complets ou certifiés conformes.

Pour terminer, les documents complets concernant l'enfant (dossier enfant) nécessaires à la procédure d'adoption doivent être en possession de l'ACC. Le dossier de l'enfant fait partie intégrante du dossier des parents adoptifs dont dispose déjà l'ACC et constitue la base de la procédure d'adoption à l'expiration d'une année de soins. Les documents sont archivés et conservés conformément à la loi cantonale sur l'archivage.

Conformément aux art. 7 et 10 OAdo, l'ACC est responsable de l'octroi de l'autorisation d'accueillir l'enfant ainsi que de la surveillance du placement, ce qui nécessite une bonne coordination des tâches entre curateur/tuteur et l'autorité de surveillance des enfants placés, étant donné qu'ils se trouvent dans différents cantons et qu'il peut y avoir des chevauchements de tâches¹⁶.

Il est recommandé aux ACC de confier la surveillance du placement pré-adoption pendant un an à une personne qualifiée (surveillance des enfants placés au domicile des parents adoptifs ; selon les structures cantonales, le recours à des organisations privées de placement familial (OPF) est également envisageable).

¹⁶ Cf. document « Tâches du curateur/tuteur ».

Liste des abréviations

AACA	Association des autorités centrales cantonales en matière d'adoption
ACC	Autorité centrale cantonale en matière d'adoption
ACF	Autorité centrale fédérale en matière d'adoption
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
CC	Code civil
CLaH	Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
CLPPJ	Conférence latine de promotion et de protection de la jeunesse
LF-CLaH	Loi fédérale relative à la Convention d'adoption de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale
OAdo	Ordonnance sur les adoptions
OFJ	Office fédéral de la justice
OPF	Organisations de placement familial
PACH	Association Enfants placés et adoptés Suisse [Pflege- und Adoptivkinder Schweiz]

Liste des annexes

Annexe 1

Documents sur les tâches des autorités et personnes impliquées :

- Document « Tâches de la personne qui accompagne les parents dans le processus de confier leur enfant à l'adoption »
- Document « Tâches de l'hôpital lorsque les parents souhaitent confier leur enfant à l'adoption »
- Document « Tâches de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte »
- Document « Tâches du curateur/tuteur »
- Document « Tâches de l'autorité centrale cantonale d'adoption au domicile des futurs parents adoptifs »

Tous les documents peuvent être téléchargés sur le site Internet de l'Association des autorités centrales cantonales en matière d'adoption (AACA) : www.adoption-schweiz.ch → Downloads → Procédure de placement et d'adoption → Processus

Annexe 2

- Brochure de PACH pour les parents biologiques : www.pa-ch.ch → Pour les enfants adoptifs et les parents → Pour les parents biologiques
- Document interne de PACH « Concept technique de service d'intermédiaire pour les adoptions nationales en Suisse alémanique »
- Document interne de PACH « Déroulement et coordination entre le curateur/tuteur, l'ACC et PACH pour les adoptions en Suisse »
- Document interne de PACH « Procès-verbal succinct sur les entretiens d'information »

Annexe 3

- Guide « Placement direct et précoce d'enfants en vue d'adoption »

Le document peut être téléchargé sur le site Internet de l'Association des autorités centrales cantonales en matière d'adoption (AACA) : www.adoption-schweiz.ch → Downloads → Procédure de placement et d'adoption

Annexe 4

- Document modèle « Rapport concernant l'enfant en vue de demander le dossier des parents à PACH »

Annexe 5

- Document « Rapport sur l'enfant » : www.adoption-schweiz.ch → Downloads

Autres liens

Autorité centrale fédérale-
en matière d'adoption :

AACA :

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/adoption.html>

<https://adoption-schweiz.ch/fuer-angehende-adoptiveltern>

(en allemand)

PACH :

www.pa-ch.ch

(en allemand)